



Vlaet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



08142650

25 -08- 2008

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407.561.930

Dénomination

(en entier) : **Les Amis du Musée David et Alice van Buuren**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), 41 avenue Léo Errera

Objet de l'acte : Refonte des statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 14 mars 2005 portant la mention d'enregistrement : "Enregistré quatre rôles, deux renvois, au quatrième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le dix-sept mars deux mille cinq, volume 33, folio 68, case 5, reçu vingt-cinq euros (€ 25,00), l'inspecteur Principal (signé): V.HUBERT", ce qui suit :

LES STATUTS SONT ENTIEREMENT REFONDUS, A L'EXCEPTION DU BUT SOCIAL QUI DEMEURE INCHANGE, COMME SUIV

Article 1

La présente association est une fondation d'utilité publique régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle a été constituée par Madame Alice Marie Louise Piette, veuve de Monsieur David Michel van Buuren, de nationalité belge, née à Anvers, le vingt et un septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Léo Errera 41 et décédée en janvier mille neuf cent septante-trois

Article 2

Elle a pour dénomination "Les Amis du Musée David et Alice van Buuren".

Elle a son siège à Uccle (1180 Bruxelles), 41 avenue Léo Errera.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au Service public fédéral Justice, dans le mois.

Son arrondissement judiciaire est celui de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

...

Article 4

La fondation est administrée par un conseil de cinq (5) membres au minimum. Les administrateurs sont désignés par cooptation à la majorité simple.

La majorité doit être présente.

Les administrateurs de la fondation sont :

Monsieur Pierre-François Witmeur, avocat honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue De Fré 134 (bte 1);

Baron Roberts-Jones, secrétaire perpétuel honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, Rue Roberts-Jones 66;

Monsieur José Schoenzwytt retraité, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Bourgmestre J. Herinckx 20;

Monsieur Jean-François Anspach, agent de change honoraire, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue du Manoir 30;

Monsieur Pierre Bedoret, ingénieur, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Dupuich 40;

Monsieur Eric H. Orlov-Andersen, ingénieur, de nationalité belge, domicilié à Zaventem, Museumlaan 72 ;

Madame Annie van Marcke de Lummen, secrétaire générale, de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, rue du Cirque 29 (bte 3);

Madame Isabelle Anspach, conservateur, de nationalité belge, domiciliée à Uccle, Avenue Circulaire 118;

Monsieur Jacques Bedoret, directeur de société, de nationalité belge, domicilié à Uccle, avenue Léo Errera 55;

Les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité simple des voix des administrateurs présents. La majorité des administrateurs doit être présente (ou représentée). L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le conseil d'Administration aura le droit de désigner toute autre per-sonne comme administrateur..

Le Conseil d'administration pourra charger un administrateur ou une personne extérieure d'une fonction ou d'une mission particulière.

Le conseil d'administration délègue au Président la gestion journalière du musée. Le Président rendra des comptes et tiendra au courant le conseil d'administration 4x par an. Les modes de révocation et de cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont identiques que pour les administrateurs.

Article 5

Le conseil d'administration choisit en son sein un président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si cinquante et un pour cent (51%) au moins de ses membres sont présents (ou représentés).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 6

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc... »

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les ac-tes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil se réunit quatre fois au moins par an et aussi souvent que les intérêts du musée l'exigent, à la demande de trois administrateurs.

Article 7

Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spé-ciales, signés par au moins deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Article 8

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37 §2 (ou §3 ou §4) de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Service public fédéral Justice.

Article 9

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si cinquante et un pour cent (51%) au moins des administrateurs sont présents (ou représentés).

Aucune décision ne peut être adoptée qu'avec septante-cinq pour cent (75%) des voix des membres présents (ou représentés).

Les modifications ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal ou acceptation du Ministre de la Justice ou de son délégué, et publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 10

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée (unique-ment par les tribunaux), l'actif net sera affecté de préférence à une institution ayant un but désintéressé similaire.

Article 11

En cas de conflit d'intérêt entre un administrateur et la fondation, l'administrateur en question en informe le conseil d'administration et ne prend pas part aux délibérations relatives au point de conflit. Mention de l'emploi de cette procédure est faite dans le rapport de gestion annuel.

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé confor-mément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Guy CAEYMAEX, Notaire à Bruxelles, nommé à la suppléance de Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du seize janvier deux mille huit.